

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

N°1700440

---

M. et Mme D.

---

Mme Catherine Fischer-Hirtz  
Rapporteur

---

Mme Aline Evrard  
Rapporteur public

---

Audience du 29 juin 2017  
Lecture du 11 juillet 2017

---

15-03-03-01  
19-01-01-01-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Strasbourg

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés le 23 juin 2017, M. et Mme D. demandent au tribunal :

1°) de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

« Des prélèvements fiscaux sur les revenus du patrimoine et produits de placement, tels que les contributions sociales généralisées des articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale, le prélèvement social, sa contribution additionnelle et le prélèvement solidarité, présentent-ils du seul fait qu'ils participent au financement pour le premier d'entre eux en partie de la caisse d'amortissement de la dette sociale et pour l'essentiel du fonds de solidarité vieillesse et pour les trois autres soit de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, soit le fonds de solidarité vieillesse, soit au financement de l'une ou de l'autre, un lien direct et pertinent avec certaines des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 et entrent-ils ainsi dans le champ d'application de ce règlement ? » ;

2°) de prononcer la décharge des cotisations et prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2015 à raison des revenus de capitaux mobiliers ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. et Mme D. soutiennent que :

- les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, ne sont pas applicables aux revenus de capitaux mobiliers réalisés au cours de l'année 2015, soit antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, dès lors que le fait générateur des prélèvements sociaux a lieu, à l'instar de celui prévu pour l'imposition des revenus, au moment de la mise à disposition des revenus ;
- les dépenses des caisses et du fonds auxquels sont affectés les prélèvements sociaux litigieux financent des prestations sociales relevant du régime de sécurité sociale français ;
- étant affiliés à la sécurité sociale en Suisse, ils dépendent uniquement de la législation de cet Etat et ne sont pas redevables d'impositions affectées au financement de la sécurité sociale française ;
- les prélèvements sociaux litigieux, en l'espèce la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale, le prélèvement social, la contribution additionnelle au prélèvement social et le prélèvement de solidarité, affectés au Fonds de solidarité vieillesse (FSV), à la Caisse nationale de solidarité autonomie (CNSA) et à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) entrent dans le champ d'application de l'article 11 du Règlement (CE) n° 883/2004, soumis au principe d'unicité de législation sociale et ne peuvent pas être appliqués à des résidents français relevant de la sécurité sociale suisse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2017, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête, subsidiairement à ce que le tribunal saisisse le Conseil d'Etat ou la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande d'avis ou d'une question préjudicielle.

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin soutient que les moyens soulevés par M. et Mme D. ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. et Mme D. a été enregistré le 28 juin 2017, postérieurement à la clôture.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ;
- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 ;
- le règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, notamment son article 97 ;
- l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 ;
- la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 et notamment son article 24 ;
- l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 mai 1974, Commission c/ France (C-34/98) ;
- l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 28 mai 1974, Commission c/ France (C-169/98) ;
- l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 février 2006, Hosse (C-286/03) ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 mai 2011, Commission c/ République Fédérale d'Allemagne (C-210/10) ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances contre de Ruyter (C-623/13) ;
- la décision n° 2015-723 DC du 17 décembre 2015 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Catherine Fischer-Hirtz, président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Aline Evrard, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme D., domiciliés à Neuwiller (Haut-Rhin), ont travaillé en Suisse ; qu'ils ont déclaré, au titre de l'année 2015, des revenus de capitaux mobiliers sur la base desquels ils ont été assujettis à des cotisations primitives de contributions sociales, à savoir la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale, le prélèvement social, la contribution additionnelle au prélèvement social et le prélèvement de solidarité pour un montant total de 2 304 euros mis en recouvrement le 31 octobre 2016 dont ils demandent au tribunal de prononcer la décharge ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale modifié par le I de l'article 24 de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 : « *Il est créé un fonds dont la mission est de prendre en charge les avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, tels qu'ils sont définis par l'article L. 135-2. / Ce fonds, dénommé : fonds de solidarité vieillesse, est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 135-2 dans sa rédaction issue de la même loi : « *Les dépenses prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse sont retracées dans trois sections distinctes.* » ; qu'aux termes de l'article 135-3 modifié : « *Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées au I de l'article L. 135-2 sont constituées par : / « 1° Une fraction, fixée au IV bis de l'article L. 136-8, du produit des contributions mentionnées*

*aux articles L. 136-6 et L. 136-7 / 2° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, du produit des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ; / 3° Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1600-0 S du code général des impôts.» ; qu'enfin, le X de l'article 24 de la loi précise que le changement d'affectation s'applique : « (...) aux produits recouverts par la voie des rôles émis à compter du 1er janvier 2016. », et ce indépendamment de l'année à laquelle se rapportent les revenus soumis aux prélèvements sociaux ;*

Sur l'application de l'article 24 de la loi du 21 décembre 2015 aux impositions en litige :

3. Considérant qu'il est constant qu'en l'espèce les contributions et prélèvements sociaux litigieux relatifs aux revenus du patrimoine ont été mis en recouvrement le 31 octobre 2016, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales qui ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 2015-723 du 17 décembre 2015 ; que par suite, M. et Mme D. ne sont pas fondés à soutenir que les modifications opérées par les dispositions de l'article 24 de la loi du 21 décembre 2015 ne leur seraient pas opposables ;

Sur la méconnaissance du principe d'unicité de la législation sociale :

4. Considérant qu'en vertu de l'article 1600-0 S du code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à raison des revenus du capital mis en recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à « un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » et à « un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article L.136-7 du même code » ; que le taux global d'imposition de ces prélèvements sociaux s'élève à 15,5 % ; que leur produit est affecté, d'une part, à hauteur de 12,95 % à la première section du Fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, d'autre part, à hauteur de 1,1 %, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, et, enfin, à hauteur de 1,45 %, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; que ces « contributions » et « prélèvements » constituent des « impositions » au sens du droit national ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de leur requête, M. et Mme D. soutiennent qu'étant affiliés à la sécurité sociale en Suisse, ils dépendent uniquement de la législation de sécurité sociale de cet Etat et ne peuvent, par conséquent, être assujettis à des prélèvements sociaux sur leurs revenus du patrimoine affectés à la sécurité sociale française ; qu'ils font valoir que la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016 demeure contraire au droit de l'Union européenne et, plus particulièrement, au principe d'unicité de la législation sociale dont les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement (CEE) du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, sont reprises à l'article 11 du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

6. Considérant qu'à la suite de mesures d'instruction diligentées par le tribunal, les requérants ont produit des justificatifs attestant de leur affiliation, en 2015, au régime d'assurance obligatoire en Suisse ainsi que du versement de cotisations aux organismes privés d'assurance Sympany (KVG) et Helsana (VVG) qui prennent intégralement en charge l'ensemble de leurs dépenses de santé et couvrent les risques de maladie, maternité et

paternité, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles, décès, chômage et préretraite ; que dès lors M. et Mme D. sont fondés à se prévaloir du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dont l'article 90 prévoit que les règles énoncées au règlement (CEE) 1408/71 sont étendues à la Suisse par l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ;

7. Considérant, en second lieu, que M. et Mme D. soutiennent que les prélèvements sociaux litigieux auxquels ils ont été assujettis financent partiellement des prestations de sécurité sociale en France, dans la mesure où ils se rattachent au risque vieillesse, pour celles financées par le Fonds de solidarité vieillesse, et aux risques maladie, vieillesse, invalidité et famille pour celles financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

8. Considérant que l'administration fiscale fait valoir que les impositions mises en recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont, s'agissant de la contribution sociale généralisée, du prélèvement social et du prélèvement de solidarité, affectées au Fonds de solidarité vieillesse qui prend en charge principalement l'allocation de solidarité des personnes âgées, alors que la contribution additionnelle au prélèvement social et le prélèvement social sont affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; que l'administration fiscale indique que ces différents contributions et prélèvements sociaux ne peuvent, du fait de leur affectation au Fonds de solidarité vieillesse et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, plus être regardés comme présentant un lien direct et pertinent avec certaines branches de sécurité sociale au motif que, d'une part, l'attribution des prestations financées par la 1<sup>ère</sup> section du Fonds de solidarité vieillesse et par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui sont alimentées par les impositions litigieuses, fait abstraction de toute exigence relative à des périodes d'activités professionnelles, d'affiliation à un régime de sécurité sociale ou de cotisation pour ne retenir que le besoin comme critère essentiel d'application y ouvrant droit et que, d'autre part, les contributions et prélèvements sociaux sont affectés au financement de prestations non contributives présentant ainsi des caractéristiques d'assistance sociale qui, par principe, ne sont pas couvertes par le règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 dont le a) du 5. de l'article 3 dispose que « *le présent règlement ne s'applique pas à l'assistance sociale et médicale* » ;

9. Considérant qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de son arrêt du 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter* (C-623/13), d'une part, que « la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale n'exclut pas que, au regard du règlement n° 1408/71, ce même prélèvement puisse être regardé comme relevant du champ d'application de ce règlement », y compris lorsque, comme en l'espèce, ce prélèvement est « assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle » et, d'autre part, que « l'élément déterminant aux fins de l'application du règlement n° 1408/71 réside dans le lien, direct et suffisamment pertinent, que doit présenter la disposition en cause avec les lois qui régissent les branches de sécurité sociale énumérées à l'article 4 du règlement n° 1408/71 », « le critère déterminant étant celui de l'affectation spécifique d'une contribution au financement d'un régime de sécurité sociale » ;

10. Considérant qu'il est constant, qu'afin de tenir compte de cette jurisprudence pour l'avenir et de garantir l'assujettissement des personnes concernées aux prélèvements sociaux

sur leurs revenus du capital, l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, a modifié l'affectation du produit budgétaire de ces prélèvements sociaux en les transférant au financement de prestations non contributives ; qu'en réallouant le produit des prélèvements sociaux sur les revenus du capital des branches de la sécurité sociale, vers le Fonds de solidarité vieillesse, la Caisse d'amortissement de la dette sociale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, le législateur a, ainsi que cela ressort clairement des travaux préparatoires, non seulement entendu rendre le droit français compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne mais aussi maintenir dans la « sphère sociale » le produit des prélèvements sur les revenus du capital pour l'affecter, hors des régimes de sécurité sociale au sens du droit de l'Union, à des organismes servant des prestations non contributives, non conditionnées à l'affiliation à un régime de sécurité sociale français ;

11. Considérant que suite à l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les modalités d'assujettissement des revenus du capital aux prélèvements sociaux n'ont subi aucune modification dès lors que les revenus du capital restent soumis à cinq contributions et prélèvements sociaux dont le taux global d'imposition est fixé à 15,5 % à savoir, la contribution sociale généralisée (CSG), au taux de 8,2 %, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, le prélèvement social au taux de 4,5 %, la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 % et le prélèvement de solidarité au taux de 2 % ; qu'en revanche, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le produit de la CSG est désormais affecté, à hauteur de 7,6 % au Fonds de solidarité vieillesse et de 0,6 % à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la totalité de celui de la CRDS, soit 0,5 %, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale, celui du prélèvement social, à hauteur de 3,35 % au Fonds de solidarité vieillesse et, à hauteur de 1,15 %, à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la totalité de la contribution additionnelle, soit 0,3 % à la seule Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et, enfin, la totalité du prélèvement de solidarité, soit 2 %, au Fonds de solidarité vieillesse ;

En ce qui concerne les contributions et prélèvements sociaux affectés au Fonds de solidarité vieillesse et à la Caisse d'amortissement de la dette sociale :

12. Considérant, en premier lieu, que, s'agissant de la CSG, la Cour de justice des Communautés européennes, dans un premier arrêt du 15 février 2000, *Commission contre France*, (aff. C-169/98), a déjà jugé qu'en appliquant cette contribution aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants qui résident en France, mais qui, en vertu du règlement n° 1408/71, ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent tant en vertu de l'article 13 dudit règlement que des articles 48 et 52 du traité ; que la Cour a relevé à cet égard, au point 35 de cet arrêt, que « la CSG, contrairement aux prélèvements destinés à pourvoir aux charges générales des pouvoirs publics, est affectée spécifiquement et directement au financement de la sécurité sociale en France, les recettes correspondantes étant allouées à la Caisse nationale des allocations familiales, au Fonds de solidarité vieillesse et aux régimes obligatoires de maladie. L'objet de la CSG est donc de financer plus particulièrement les branches qui concernent les prestations de vieillesse, de survivants, de maladie, et les prestations familiales, lesquelles sont visées à l'article 4 du règlement n° 1408/71. » ; qu'ainsi par cet arrêt, la Cour a considéré que l'affectation du produit d'une contribution sociale, au moins pour partie, au Fonds de solidarité vieillesse, était de nature à faire assimiler cette contribution sociale à une cotisation de sécurité sociale, pour l'application du règlement n° 1408/71 ; qu'en l'espèce, et alors même que les impositions en litige sont assises, non sur les revenus d'activité et de remplacement mais sur les revenus du capital, il

n'est fait état d'aucune circonstance de nature à justifier, au regard notamment des principes rappelés par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt *Ministre de l'économie et des finances contre Gérard de Ruyter*, que la solution qu'elle a énoncée dans son arrêt *Commission contre France*, ne serait pas transposable à la CSG destinée à être affectée au financement tant du Fonds de solidarité vieillesse que de la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que, s'agissant de la CRDS, la Cour de justice des Communautés européennes, dans un second arrêt du 15 février 2000, *Commission contre France*, (aff. C-34/98), a également jugé qu'en appliquant la contribution pour le remboursement de la dette sociale aux revenus d'activité et de remplacement des travailleurs salariés et indépendants qui résident en France mais travaillent dans un autre État membre et qui, en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, ne sont pas soumis à la législation française de sécurité sociale, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 dudit règlement ainsi que des articles 48 et 52 du traité CE ; que la Cour a notamment relevé au point 37 et suivants de cet arrêt que : « (...) la circonstance que le produit de la CRDS soit versé à la CADES et non pas directement aux organismes de sécurité sociale [*n'est pas*] de nature à remettre en cause la constatation décisive selon laquelle la CRDS est affectée de manière spécifique et directe au financement du régime de sécurité sociale français et relève par conséquent du champ d'application du règlement n° 1408/71. (...) cette constatation ne saurait être infirmée ni par la circonstance que le paiement de la CRDS n'ouvre droit à aucune contrepartie directe et identifiable en termes de prestations ni par le fait qu'elle est en partie destinée à apurer une dette du régime de sécurité sociale occasionnée par le financement de prestations servies dans le passé. » ; que par suite, et pour les mêmes motifs que ceux déjà énoncés au point précédent, une imposition dont le produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale participe au financement du régime français de sécurité sociale ; que dès lors cette imposition entre bien dans le champ du règlement CE n° 883/2004 ;

14. Considérant, en troisième et dernier lieu, que compte tenu de ce qui vient d'être dit aux points 12 et 13, il en est de même s'agissant de la totalité du prélèvement de solidarité au taux de 2 % affecté au Fonds de solidarité vieillesse et du prélèvement social en tant qu'il est affecté à hauteur de 3,35 % à ce même fonds ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en raison de la persistance d'un lien direct et suffisamment pertinent avec certaines branches de sécurité sociale telles qu'elles sont énoncées aux articles 3 et 70 du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004, les requérants, qui ne sont pas affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale en France, sont fondés à se prévaloir de la méconnaissance du principe d'unicité de la législation sociale pour soutenir que c'est à tort que leurs revenus de capitaux mobiliers ont été assujettis à des contributions et prélèvements sociaux affectés au financement du Fonds de solidarité vieillesse et à la Caisse d'amortissement de la dette sociale chargée d'apurer la dette sociale ;

En ce qui concerne la fraction du prélèvement social et la contribution additionnelle au prélèvement social affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

16. Considérant qu'il est constant que la contribution additionnelle au prélèvement social, au taux de 0,3 %, est exclusivement affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie créée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées dont les missions sont énumérées à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles ; que cette caisse, qui est également alimentée, à hauteur de 1,15 %, par le produit du prélèvement social, contribue au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

17. Considérant que les requérants soutiennent que la contribution additionnelle au prélèvement social présente un lien direct et suffisamment pertinent avec le financement des branches de la sécurité sociale dès lors que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie gère des crédits relevant de la branche maladie de la sécurité sociale visée au 1. de l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ; que l'administration fiscale fait valoir que les impositions affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie servent à financer l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap qui répondent à une mission d'assistance sociale et médicale non couverte par le règlement (CE) n° 883/2004 dès lors que ces prestations sont accordées sans condition d'affiliation et de cotisation préalables à la sécurité sociale ;

18. Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, est ouverte à toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental et qui a besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ; que la prestation de compensation du handicap prévue par l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles est ouverte aux personnes handicapées, sous condition de résidence en France, d'âge et d'importance du handicap ;

19. Considérant que, par un arrêt de grande chambre du 21 février 2006, la Cour de justice des Communautés européennes, *Hosse*, (aff. C-286/03), a dit pour droit, aux points 37, 38 et 46, qu'« une prestation peut être considérée comme une prestation de sécurité sociale dans la mesure où elle est octroyée aux bénéficiaires en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, sur la base d'une situation légalement définie, et où elle se rapporte à l'un des risques expressément énumérés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 (...) Il en résulte que des prestations, octroyées de façon objective, sur la base d'une situation légalement définie, et qui visent à améliorer l'état de santé et la vie des personnes dépendantes, ont essentiellement pour objet de compléter les prestations de l'assurance maladie, et doivent être regardées comme des «prestations de maladie» au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1408/71 (...) Par conséquent, une allocation de soins (...) ne constitue pas une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de l'article 4, paragraphe 2 ter, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 (...) mais une prestation de maladie au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de ce règlement. » ; que la Cour de justice a notamment confirmé sa position dans un arrêt du 18 octobre 2007, *Commission/Parlement et Conseil*, (aff. C-299/05, Rec.p. I-8695, point 61) puis dans un arrêt du 5 mai 2011, *Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne* (aff. C-206/10, point 28) ; que dans cette dernière espèce, où étaient en cause des prestations versées par des Länder aux aveugles, aux sourds et aux handicapés, la Cour de



justice a jugé que ces prestations visaient à couvrir, sous forme d'une contribution forfaitaire, les dépenses supplémentaires de la vie quotidienne engendrées par leur handicap ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap, qui sont destinées à couvrir des dépenses supplémentaires de la vie quotidienne engendrées par la dépendance et le handicap, sont des prestations de maladie au sens de l'article 4 paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71, dont les dispositions sont reprises à l'article 3 paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 883/2004 ; que dès lors, la contribution additionnelle au prélèvement social et la fraction du prélèvement social affectées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui contribuent au financement de ces prestations, présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec la branche maladie de sécurité sociale auxquelles elles se rapportent ; que par suite, les requérants sont également fondés à soutenir qu'en assujettissant leurs revenus de capitaux mobiliers à la contribution additionnelle au prélèvement social et la fraction du prélèvement social, le principe d'unicité de législation sociale a été méconnu ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, que les requérants sont fondés à demander la décharge de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale, du prélèvement social, de la contribution additionnelle au prélèvement social et du prélèvement de solidarité auxquels ils ont été assujettis au titre des revenus de capitaux mobiliers qu'ils ont perçus en 2015 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à leurs conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1 : M. et Mme D. sont déchargés de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale, du prélèvement social, de la contribution additionnelle au prélèvement social et du prélèvement de solidarité auxquels ils ont été assujettis au titre des revenus de capitaux mobiliers perçus en 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D. et au directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Fischer-Hirtz, président,  
M. Christophe Michel, premier conseiller,  
M. Victor Vitale, conseiller.

Lu en audience publique, le 11 juillet 2017.

Le président-rapporteur,

Le premier conseiller, premier assesseur,

C. FISCHER-HIRTZ

C. MICHEL

Le greffier,

S. PILLET

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le  
Le greffier,